



MAIRIE DE BURLATS
(Tarn)

N° 2026_36_T

**ARRÊTE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES : PERMIS DE STATIONNEMENT
« LE FOURNIL DE LA PAPETERIE » - 6 AVENUE DU SIDOBRE à BURLATS**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code du commerce,
- Vu la demande en date du 08 avril 2026, par laquelle Monsieur et Madame MARC gérants du Fournil de la Papeterie sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce par l'implantation d'une terrasse.

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame MARC sont autorisés à installer une terrasse devant le 12 avenue du Sidobre 81100 BURALTS (selon photo ci-dessous), en vue d'exercer son commerce.



La mise en sécurité de la terrasse sera effectuée par la pétitionnaire et à ses frais. L'équipement devra pouvoir être enlevé en fin de saison.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 1^{er} novembre 2026.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 26 octobre 2026.

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'activité de l'établissement ne doit en aucun cas gêner les riverains. Les exploitants sont responsables des nuisances et des bruits liés à leur activités commerciales ainsi que des comportements de leur clientèle pouvant affecter la salubrité et la tranquillité publique (éclats de voix nocturnes, déjections, etc...).

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Madame la Directrice Générale Adjointe Technique du Tarn, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Centre de Secours Principal de Castres.

Fait à BURLATS, le 09 avril 2026
Le Maire,
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

